

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 598

présenté par

M. Peytavie, M. Davi, Mme Garin, M. Lucas-Lundy, Mme Sandrine Rousseau, M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, l'État peut autoriser, pour trois régions et sur la base de zones définies conjointement avec les agences régionales de santé, les entreprises de transports de personnes à mobilité réduite à transporter en véhicule des personnes à mobilité réduite jusqu'à leurs lieux de soins, dans le cadre d'une activité de transport sanitaire prévue à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe écologiste et social propose d'autoriser à titre expérimentale les entreprises de transports de personnes à mobilité réduite à réaliser des missions de transport sanitaire et à véhiculer des personnes à mobilité réduite jusqu'à leur lieu de soin ou de diagnostic.

Issu d'une recommandation d'un rapport de la Cour des Comptes de 2019 sur les transports sanitaires, il vise à décroïsonner les transports médico-sociaux afin de favoriser l'accès aux soins des personnes à mobilité réduite et en situation de handicap.

Inaccessibilité des transports, persistance des déserts médicaux, restrictions budgétaires dans l'élargissement de l'offre de soin... Les personnes en situation de handicap, ou, du fait d'une pathologie, à mobilité réduite, ont des difficultés supplémentaires pour pouvoir se rendre à des rendez-vous médicaux.

Les transports sanitaires, sont, en théorie, accessibles financièrement pour les personnes à mobilité réduite, par le biais d'une prise en charge par la Sécurité Sociale. Toutefois, à des situations de maltraitance par des transporteurs, rapportées par le bilan de la Cour des Comptes, s'ajoutent de nombreux cas de refus de transporteurs de prise en charge pour des motifs de rentabilité.

Une enquête publiée le 23 mars 2023 par journal Libération fait ainsi état de multiples témoignages de personnes discriminées par des transporteurs, taxis conventionnés ou ambulanciers, pour pouvoir accéder à des soins. Souad raconte ainsi s'est retrouvée forcée de payer plus de 300 € de courses dispensées par un chauffeur VTC pour que son mari, victime d'un AVC il y a 9 ans et en situation de mobilité réduite, puisse se rendre à des séances hebdomadaires de kinésithérapeute et d'orthophonie situées à 10 km de son domicile : « J'ai passé deux après-midis au téléphone, la deuxième je me suis mise à chialer. Pas un seul taxi ou VSL ne me dit qu'il peut prendre mon mari. Deux m'ont dit que ce n'était pas rentable ».

Marilyn, atteinte du syndrome d'Ehlers-Danlos, doit, quant à elle, effectuer des séances de balnéothérapie à 3km de chez elle : « comme le chauffeur est censé m'attendre pendant la séance qui dure environ – quarante-cinq minutes – le rendement n'est pas intéressant et les ambulances ne veulent pas le faire, ils disent que ça fait trop peu de distance. Le fait de ne pas pouvoir accéder à ces soins détériore ma qualité de vie. »

Le refus des transporteurs de respecter leur mission d'accompagnement des patients, pour lesquels les trajets sont directement pris en charge par la Sécurité Sociale, porte ici directement atteinte à l'accès aux soins des personnes malades et en situation de handicap.

Face à cette injustice grave, le groupe écologiste et social rappelle à ce titre que le recours à l'article L. 1110-1 du code de la santé publique garantit « l'égal accès à chaque personne aux soins nécessités par son état de santé ». L'article L. 1110-3 précise quant à lui « qu'aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins ».

Les transporteurs, taxis ou VLC, invoquent de leur côté des difficultés liées au manque de personnel ou de moyens qui les obligent à prioriser certaines demandes sur d'autres. Ce tri des patients selon leur pathologie est insupportable. Le recours au transport sanitaire prescrit par un médecin et pris en charge par la Sécurité Sociale est un droit. La logique de la rentabilité ne peut prévaloir sur l'accès aux soins.

Le renforcement des obligations à l'égard des transporteurs et la prévention de toute discrimination basée sur l'état de santé et les besoins des personnes doit s'effectuer dans les plus brefs délais. En complément de ces mesures, le groupe écologiste et social appelle ici à également renforcer d'urgence l'offre de transport sanitaire à destination des personnes à mobilité réduite en autorisant à titre expérimental les entreprises de transports de personnes à mobilité réduite à effectuer ce type de trajet.

Au-delà de cette mesure, le groupe écologiste et social appelle à lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes en situation de handicap dans l'accès aux soins et à saisir l'urgence de doter suffisamment notre système de santé pour garantir l'accès plein aux soins pour toutes et tous, qu'importe sa situation de validité ou sa pathologie.